

seigneuries du pays, du moins quant aux terres anciennement concédées.

Dans la seigneurie de Portneuf, toutes les anciennes terres du bord de l'eau, depuis la ligne de Deschambault jusqu'à Jacques-Cartier, paient un sol tournois par arpent superficiel sur quarante de profondeur, un chapon gras vif et en plumes par chaque arpent de largeur sur la dite profondeur ; de plus une journée de corvée par chaque deux arpents de largeur sur les quarante ; de plus enfin, depuis deux jusqu'à six deniers de cens. Au reste toutes ces différentes charges ne sont pas uniformément portées sur les divers contrats

Chaque tenancier a sur sa terre, dans cette concession du bord de l'eau, le droit de pêche et de chasse, à la charge de payer au seigneur le onzième gibier et poisson, que chaque particulier est obligé de porter au manoir seigneurial. Le droit existe et l'obligation est spécifiée dans chaque contrat ; mais les seigneurs ne l'exigent pas ordinairement. Ils n'ont exigé le onzième poisson que dans le temps de la pêche de l'anguille ; ce qui a eu lieu autrefois.

Ce droit de pêche et de chasse dont jouissent maintenant les tenanciers établis sur le bord du fleuve, les seigneurs se l'étaient réservé jusqu'en 1742, comme on le voit par le contrat de concession donné en cette année 1742, à un nommé Jean Lefèvre le droit de chasse et de concession, sur la dite pêche à la charge de livrer au seigneur, à son manoir, le onzième poisson et gibier ; droit, comme il est marqué dans le contrat, que les seigneurs précédents s'étaient réservés.

Les autres concessions, dans les villages au-dessus du bord de l'eau ne paient qu'un sol tournois par arpent superficiel, et un chapon par arpent de front, et de plus le cens. Il y a encore de la variation dans le mode de ces ventes. Dans plusieurs contrats, à la charge de payer un chapon et des journées de corvées, sont substituées des rentes plus fortes en argent.

Les terres nouvellement concédées au-dessus de la rivière à Belle-Ile, soit celles où est l'habitation des Irlandais émigrés, soit celles sur le nouveau chemin qui conduit à la rivière Sainte-Anne, ne sont soumises qu'à une rente en argent.

De plus ces terres, sur le nouveau chemin, s'achètent en quelque sorte, puisque, outre la rente que le tenancier est obligé de payer, on exige de lui une somme de vingt-cinq piastres, pour